

**DEUXIÈME PART: RÉGLEMENT DE L'IMMEUBLE
CHAPITRE 1: CONDITIONS RELATIVES À LA JOUISSANCE,
À L'USAGE ET À L'ENTRETIEN DES PARTIES PRIVATIVES
ET COMMUNES**

1.1 CONDITIONS RELATIVES AUX PARTIES PRIVATIVES

ARTICLE 92. Chacun des copropriétaires a le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives comprises dans sa fraction, à la condition d'en respecter la destination et le présent RÉGLEMENT DE L'IMMEUBLE ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées, de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination.

ARTICLE 93. La jouissance et l'usage des parties privatives sont sujettes aux conditions suivantes:

1. La location des fractions est autorisée. En revanche, la transformation des parties privatives en chambres destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

2. Les copropriétaires, locataires et occupants doivent veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

3. Il ne peut être placé sur la façade de l'immeuble ni ailleurs aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque sans avoir obtenu au préalable et par écrit la permission du conseil d'administration du syndicat.

4. Les revêtements extérieurs, les portes (entrée, garage, etc...), les fenêtres, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui, les balcons, patios et escaliers extérieurs, la peinture, le choix des matériaux de construction, soit d'une façon générale, tout ce qui vise l'aspect extérieur de la bâtisse sise sur la partie privative ou d'une partie commune à usage restreint et contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne peuvent être modifiés bien que constituant une partie privative ou une partie commune à usage restreint sans l'autorisation du conseil d'administration du syndicat .

L'entretien et la réparation desdits éléments extérieurs des bâtisses sises sur les parties privatives ou constituant des parties communes à usage restreint seront faits par la copropriété et les frais inhérents constitueront des charges communes, le tout sujet au droit du syndicat de réclamer au copropriétaire responsable le coût de ces réparations.